

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 215.319 du 26 septembre 2011

G./A.198.297/VI-18.887

En cause : **DIERICX** Sabine,

ayant élu domicile chez
Mes Paul CRAHAY et
Pascale BABILONE, avocats,
rue Louvrex, n^{os} 55-57,
4000 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des PME,
des Indépendants, de l'Agriculture, et
de la Politique scientifique.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 12 novembre 2010, Sabine DIERICX demande l'annulation de la décision prise le 3 septembre 2010 par la commission des dispenses de cotisations lui refusant la dispense pour les cotisations provisoires trimestrielles du troisième trimestre 2009 au deuxième trimestre 2010 inclus et lui refusant la dispense pour les cotisations de régularisation trimestrielles des quatre trimestres de 2008.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. le Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat Bernard DEROUAUX a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 5 août 2011 convoque les parties à comparaître le 9 septembre 2011 à 10 heures 30.

Le rapport et l'ordonnance ont été notifiés aux parties.

M^{me} le Président de chambre Odile DAURMONT a exposé son rapport.

Me Olivier COENEGRACHTS, loco Mes Paul CRAHAY et Pascale BABILONE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, a présenté ses observations.

M. le Premier auditeur chef de section Bernard DEROUAUX a donné son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS.

Les faits, qui ne donnent pas lieu à contestation entre les parties, se présentent comme suit :

III. 1. La requérante déclare avoir exploité une friterie depuis le deuxième trimestre 2007 jusqu'au premier trimestre de 2009, la cessation d'activité étant liée à une incapacité de travail.

III. 2. Elle a introduit, le 4 novembre 2009, auprès de la caisse d'assurances sociales de l'Union des classes moyennes une demande de dispense enregistrée à la même date.

III. 3. Le formulaire de renseignements A du 1^{er} décembre 2009 comporte une demande de dispense pour les cotisations provisoires et définitives des troisième et quatrième trimestres 2009, et l'état des revenus et charges du ménage que la requérante forme avec deux enfants.

III. 4. Par l'acte attaqué, pris le 3 septembre 2010, la commission a accordé la dispense pour les cotisations de régularisation trimestrielles du deuxième trimestre 2007 au quatrième trimestre 2007 et a refusé la dispense pour les cotisations provisoires trimestrielles du troisième trimestre 2009 au deuxième trimestre 2010, ainsi que pour les cotisations de régularisation trimestrielles des quatre trimestres de 2008.

La motivation formelle de cette décision tient pour l'essentiel dans la formule suivante :

" Considérant que le décompte ayant trait aux cotisations de régularisation a été envoyé le le [sic.] pour la période du 2/2007 jusque et y compris 4/2007 – le [sic.] pour la période du 1/2008 jusque et y compris 4/2008;
Vu les autres pièces du dossier;
Considérant que l'on peut déduire des données relatives aux revenus de l'intéressée durant les années 2007-2008, que l'intéressée éprouve actuellement des difficultés financières non négligeables;
Considérant la présence de quelques éléments dans le dossier démontrant la situation actuelle proche de l'état de besoin de l'intéressée;"

III. 5. La décision attaquée a été notifiée par pli recommandé à la poste, le cachet étant illisible et une mention manuscrite indiquant le 14 octobre 2010. Selon la copie de l'enveloppe figurant au dossier de la requérante, l'avis de présentation de ce pli recommandé à son domicile a été déposé le 18 octobre 2010.

IV. MOYEN UNIQUE

IV. 1. La requête

La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Le moyen est développé en quatre branches :

1. La motivation est inexistante ou à tout le moins lacunaire et insuffisante : l'acte attaqué ne comporte aucune indication des éléments concrets pris en considération pour accorder ou refuser la dispense pour des périodes durant lesquelles la situation de la requérante était pourtant identique.

2. La motivation est contradictoire en ce qu'elle admet que la requérante éprouve actuellement des difficultés financières non négligeables tout en refusant cependant la dispense pour les cotisations provisoires du troisième trimestre 2009 au deuxième trimestre 2010 ainsi que pour les cotisations de régularisation trimestrielles de 2008.

3. L'insuffisance de la motivation ne permet pas au Conseil d'Etat de vérifier si la commission a fait une correcte application des critères d'état de besoin et de situation voisine de l'état de besoin.

4. La décision motivée viserait au troisième alinéa un texte qui, selon la partie requérante, ne serait plus en vigueur, et, à l'alinéa 9, omet de préciser la date d'envoi des décomptes relatifs aux cotisations de régularisation.

IV. 2. Le mémoire en réponse

Dans son mémoire en réponse, la partie adverse développe, à l'encontre du moyen unique, l'argumentaire suivant :

- la décision attaquée est adéquatement motivée, tant en droit qu'en fait, et ne viole nullement la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.
- les considérations de droit sont reprises aux alinéas 1 à 5 de la décision : y sont notamment visés les articles 15, 17 et 22 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, ainsi que les articles 80 à 94 bis et l'article 101 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté n° 38 précité, la partie adverse admettant que l'article 17, cité dans la décision, ne correspond pas entièrement aux termes actuels de la disposition.
- Les considérations de fait qui fondent la décision de la commission sont, quant à elles, visées aux alinéas suivants de la décision : il y est notamment question des dates d'introduction et d'enregistrement de la demande, de la portée de la demande, des pièces du dossier et des difficultés liées au début de l'activité de la société requérante.
- la commission apprécie, sur la base de l'ensemble des pièces, souverainement l'existence d'un état de besoin ou d'une situation voisine de l'état de besoin en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier.
- Il n'appartient pas au Conseil d'Etat de se substituer à la commission dans son appréciation discrétionnaire de l'état de besoin ou de la situation voisine de l'état de besoin.

Pour le reste, la partie adverse développe une argumentation qui aurait dû se trouver dans la décision attaquée, pour démontrer que celle-ci n'est pas contradictoire.

IV. 3. Le mémoire en réplique

Concernant la première branche, la partie requérante réfute l'argumentation de la partie adverse en faisant valoir principalement que :

- la seule indication des dispositions légales et réglementaires pouvant servir de fondement à la décision attaquée ne constitue pas une motivation concrète et adéquate, d'autant que l'article 17, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants est cité dans la teneur qu'il avait avant l'entrée en vigueur de la loi du 25 janvier 1999.

- aucun motif de fait ne permet de comprendre ni pourquoi la commission a considéré que la requérante ne se trouvait pas dans le besoin, ni quel est le rapport de proportionnalité entre les trimestres pour lesquels la dispense est accordée ou refusée. Elle cite à cet égard l'arrêt n° 190.128 du 3 février 2009.

Concernant la deuxième branche et le caractère contradictoire de la décision attaquée, la partie requérante invoque à l'encontre des dénégations de la partie adverse le fait qu'en l'absence de tout élément concret permettant de comprendre le rapport de proportionnalité entre les trimestres pour lesquels la dispense est accordée ou refusée, il apparaît contradictoire d'admettre que la requérante connaît des difficultés financières non négligeables mais de refuser la dispense pour certains trimestres.

Sur la troisième branche, la partie requérante rappelle que le pouvoir d'appréciation souverain reconnu à la commission ne peut empêcher que le Conseil d'Etat vérifie l'application correcte du critère légal d'état de besoin ou de situation voisine de l'état de besoin. La partie requérante cite à cet égard l'arrêt n° 196.685 du 7 octobre 2009.

IV. 4. La décision du Conseil d'Etat

Le moyen pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et du défaut de motivation exacte, suffisante et adéquate, est fondé.

La commission des dispenses de cotisations étant une autorité administrative disposant d'un pouvoir d'appréciation étendu, elle a l'obligation découlant de la loi du 29 juillet 1991 précitée d'indiquer dans le corps même de ses décisions les éléments de fait et de droit sur lesquels se fonde son appréciation de l'état de besoin ou de la situation proche de l'état de besoin du demandeur. Celui-ci doit pouvoir comprendre, sur le vu de la décision, quels revenus et quelles charges ont été pris en considération pour estimer qu'il est en situation de bénéficiaire ou non d'une dispense totale ou partielle.

Le pouvoir d'appréciation dont dispose la commission a pour corollaire que la motivation de ses décisions doit être plus détaillée.

La décision attaquée porte comme motivation :

" Considérant que le décompte ayant trait aux cotisations de régularisation a été envoyé le le [sic.] pour la période du 2/2007 jusque et y compris 4/2007 – le [sic.] pour la période du 1/2008 jusque et y compris 4/2008;

Vu les autres pièces du dossier;
Considérant que l'on peut déduire des données relatives aux revenus de l'intéressée durant les années 2007-2008, que l'intéressée éprouve actuellement des difficultés financières non négligeables;
Considérant la présence de quelques éléments dans le dossier démontrant la situation actuelle proche de l'état de besoin de l'intéressée;"

La décision attaquée comporte donc une motivation stéréotypée, qui ne permet pas de comprendre quels sont les revenus et les charges pris en considération par la commission pour refuser dans une large proportion la dispense de cotisations.

D E C I D E :

Article 1^{er}

Est annulée la décision prise le 3 septembre 2010 par la commission des dispenses de cotisations en tant qu'elle refuse à Sabine DIERICX la dispense pour les cotisations provisoires du troisième trimestre 2009 au deuxième trimestre 2010 inclus, ainsi que pour les cotisations de régularisation trimestrielles des quatre trimestres de 2008.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-six septembre deux mille onze par :

M^{me} Odile DAURMONT, Président de chambre,
M. Vincent DURIEUX, Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent DURIEUX.

Odile DAURMONT.